

Bibliothèque du BIT, CH-1211 Genève 22

P09635

25 MAY 1999

BULLETIN OFFICIEL.

c. 2

AVAIL

BULLETIN OFFICIEL

VOLUME LXXX

SÉRIE A

1997



Déclaration d'intention visant à orienter les efforts conjoints du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et de l'Organisation internationale du Travail

Reconnaissant que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et l'Organisation internationale du Travail (OIT) ont des rôles complémentaires et synergiques à jouer dans l'élimination progressive du travail des enfants et la protection des enfants qui travaillent, les chefs de secrétariat de l'UNICEF et l'OIT expriment leur intention de renforcer leur coopération en vue d'une action commune énergique et efficace dans ce domaine, dans le cadre de l'Accord entre les Nations Unies et l'OIT.

Afin d'intensifier les activités conjointes fructueuses qui sont déjà en cours et de renforcer la synergie des activités que l'UNICEF et l'OIT mènent chacun de leur côté dans le cadre de leur mandat, le Directeur général de l'UNICEF et le Directeur général du BIT se sont mis d'accord sur le cadre de coopération figurant en annexe.

Cette coopération sera mise en œuvre par le truchement de consultations permanentes permettant de coordonner politiques et plans d'action.

La présente déclaration d'intention prendra effet à la date de la deuxième signature. Elle demeurera en vigueur indéfiniment, à moins que l'une des deux parties ne notifie à l'autre, par un préavis écrit d'au moins trois mois, son intention de la dénoncer.

(Signé)

C. Bellamy,
Directeur général,
UNICEF.

(Signé)

M. Hansenne,
Directeur général,
OIT.

Genève, 8 octobre 1996.

Genève, 8 octobre 1996.

ANNEXE¹

Cadre de coopération

I. Politique

- Poursuivre les consultations et la coordination en ce qui concerne les priorités de la lutte contre le travail des enfants afin d'assurer la cohérence des politiques et des pratiques.
- Continuer d'encourager les Etats Membres à ratifier et à appliquer les normes internationales du travail.
- Coopérer pour identifier les obstacles à la ratification et à l'application des normes internationales pertinentes et les moyens de les promouvoir.

¹ Annexe à la déclaration d'intention visant à orienter les efforts conjoints de l'UNICEF et de l'OIT pour abolir le travail des enfants et pour protéger les enfants qui travaillent.

II. Recherche et échanges

Compte tenu des ressources disponibles:

- Etablir un programme de recherche et coopérer en vue de son exécution.
- Poursuivre la mise au point de méthodologies d'évaluation et d'amélioration de la situation des enfants qui travaillent.
- Convoquer des ateliers conjoints régionaux et sous-régionaux afin de diffuser et d'échanger des données d'expérience.

III. Coopération technique

- Coopérer dans tous les pays, notamment dans ceux où l'UNICEF et l'OIT mènent des activités sur le terrain.
- Poursuivre des travaux dans le domaine du travail des enfants et questions connexes.

IV. Suivi

- Poursuivre des consultations étroites afin de coordonner les politique et plans d'action relatifs au travail des enfants.